

ARRÊTE N° AM 22090964
Portant réglementation provisoire de la
circulation et du stationnement sur le
secteur de la Saline les Bains, du 29
septembre 2022 au 2 octobre 2022

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU les dispositions des articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les dispositions du Code Pénal ;
- VU les dispositions des articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et l'article L.411-1 du Code de la Route ;
- VU l'arrêté municipal n° AM22090914 du 15 septembre 2022 Portant délégation de signature à M. Thierry VIMBOULY, Directeur Général Adjoint des Services, en l'absence de la Directrice Générale des Services Mme Valérie PICARD du 15 septembre 2022 au 14 octobre 2022 ;
- VU la requête de l'association SAKIFO du 16 août 2022 (M. Julien COLLANGE – Tél : 0693.30.62.86) ;
- **Considérant** qu'afin de permettre le bon déroulement du festival intitulé « **Les Francofolies** », il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement sur le secteur de **La Saline les Bains** ;
- **Considérant** la proximité géographique du lotissement DAYOT et du domaine de l'Hermitage par rapport au lieu d'organisation du festival « Les Francofolies », et la nécessité de prévenir les troubles (stationnement anarchique, sûreté, commodité de passage dans les rues) susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ;
- **Considérant** qu'en application de l'article L.2213-1 du C.G.C.T, l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique situées en agglomération peut faire l'objet de mesures de police de la circulation prises par Le Maire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour permettre le bon déroulement du festival intitulé « **les Francofolies** » les mesures suivantes seront prises sur les voies ci-dessous à **La Saline les Bains, du jeudi 29 septembre 2022 au dimanche 2 octobre 2022 de 15h00 à 02h00** ;

- Fermeture du chemin Bruniquel, portion comprise entre la Route Nationale 1A et la route du Trou d'Eau à la Saline les Bains (sauf service et bus Kar Ouest),
- Le stationnement sera interdit sur la rue Ambroise Vollard, portion comprise entre la route du Trou d'Eau et la rue du Lagon,
- Le parking jouxtant le complexe sportif municipal de la Saline les Bains ainsi que la mairie annexe de la Saline les Bains seront réservés pour le stationnement des vélos.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement seront interdits sur les voies privées du Lotissement DAYOT et du domaine de l'Hermitage (sauf résidents des lotissements), **du jeudi 29 septembre 2022 au dimanche 2 octobre 2022 de 15h00 à 00h00** ;

La circulation et le stationnement seront interdits rue Ambroise Vollard (sauf résidents des lotissements et hôteliers), **du jeudi 29 septembre 2022 au dimanche 2 octobre 2022 de 21h00 à 00h00.**

ARTICLE 3 : Un passage sera réservé pour les véhicules de secours.

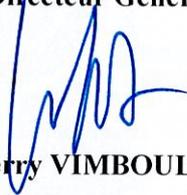
ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire et les déviations sont mises en place par les services techniques communaux.

ARTICLE 5 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être enlevés par les forces de police et mis en fourrière sur un lieu désigné par l'Autorité publique et ce, aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

ARTICLE 6 : La Directrice générale des services, les forces de police et de gendarmerie sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie, notifié à l'intéressée et inséré au recueil des actes administratifs de la Commune.

22 SEP. 2022

SAINT-PAUL, le
Pour le Maire et par délégation,
Pour La Directrice Générale des Services par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services,


Thierry VIMBOULY



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.